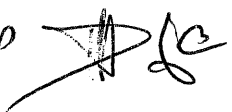


UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA
NIEVRE

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE
DU 10 DECEMBRE 1981

**ACCORD DU 2 JUILLET 2010 RELATIF AUX
REMUNERATIONS**

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

cc
LJ JR
1P 

ACCORD DU 2 JUILLET 2010 AVENANT REMUNERATIONS

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre)
d'une part,

- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES

DISPOSITIONS GENERALES :

- Date d'application :

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter de l'année 2010.**

- Définition et modalités d'application :

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

cc
 LL JR
 N P D la

- assiette et date de comparaison :

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires A L'EXCEPTION :

- *des primes d'ancienneté,*
- *des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,*
- *de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,*
- *des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et*
- *des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.*

Cette comparaison est effectuée **dans le courant du mois de janvier** suivant l'année considérée.

CC
L2 JR
NP ~~ALG~~


ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES
(BASE 151,67H)

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

BAREME REAG BASE 151,67 H
(Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)
A compter de l'année 2010

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES					
Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS	ADM. TECHN. & AG. MAITRISE	AG. MAITRISE D'ATELIER
	1	140	16 126 €	16 126 €	
I	2	145	16 245 €	16 245 €	
	3	155	16 370 €	16 370 €	
	1	170	16 440 €	16 440 €	
II	2	180		16 460 €	
	3	190	16 565 €	16 565 €	
	1	215	17 010 €	17 010 €	17 010 €
III	2	225		17 470 €	
	3	240	18 300 €	18 300 €	18 300 €
	1	255	19 220 €	19 220 €	19 220 €
IV	2	270	20 210 €	20 210 €	
	3	285	21 360 €	21 360 €	21 360 €
	1	305		22 900 €	22 900 €
V	2	335		24 700 €	24 700 €
	3	365		26 850 €	26 850 €
		395		28 800 €	28 800 €

cc
 LL OR
 W 

ARTICLE II : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

DISPOSITIONS GENERALES :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté.**

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point.**

A compter de la paie de août 2010, la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **4,30 euros.**

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

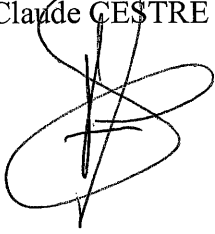
ARTICLE IV : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, établi conformément aux articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions *prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

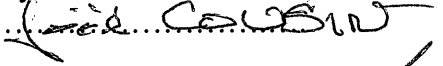
Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

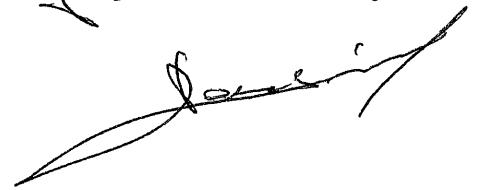
CC
JR
AP ~~JP~~ LG

Le Président de la
Commission Sociale,
Claude CESTRE

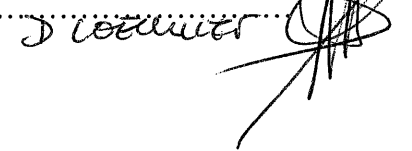


Pour le syndicat C.F.E.-C.G.C.

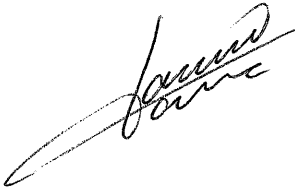
..... 



Pour le syndicat C.F.T.C.

..... 

Pour la Commission Sociale,
Laurent PARISSE



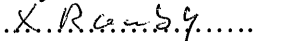
Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

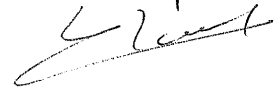
.....

Pour la Commission Sociale,
Jocelyne RICHARD



Pour le syndicat C.F.D.T.

..... 



Pour le syndicat C.G.T.

.....